Association « RANDO NATURE BRUZ »

Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : RANDO NATURE BRUZ

Article 2 : Objet

L'association a pour but principal de faire découvrir le patrimoine naturel et culturel de notre région grâce à la pratique du vélo, activité sportive de loisir respectant l'environnement et privilégiant la circulation sur voies vertes et le long des canaux. L'association organisera également des randonnées pédestres. Par ailleurs, l'association pourra également organiser des projections de films-documentaires sur le voyage (notamment en partenariat avec l'association « aux quatre coins du monde »). Elle proposera également la découverte d'autres activités sportives loisir de plein air (longe-côte...),

L'association n'a pas d'engagement politique, ni philosophique, ni religieux et ne poursuit aucun but lucratif. Aucun membre ne pourra engager l'association au service de ses convictions personnelles.

Article 3 : Siège Social :

Le siège social de l'Association «RANDO NATURE BRUZ» est situé au 31 rue des Forges. **35170 BRUZ**.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents.

Article 5 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. L'engagement de l'adhérent se fera par la signature d'une charte qui portera sur les valeurs et l'éthique de l'association (respect, force de proposition, participation...)

Article 6: Cotisation

La révision de la cotisation est proposée par le Bureau et approuvée par l'AG. Si la majorité des présents n'est pas obtenue la cotisation reste la même que celle de l'année précédente

Article 7: Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, notamment par un comportentent portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou à la charte. Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions eventuelles
- les dons

Article 9 : Le hareau

L'association est dirigé par un bureau composé de membres élus pour deux années lors de l'assemblée générale annuelle. Tout membre du bureau est limité à deux mandats consécutifs maximum. Cette dernière condition satisfaite, un ancien membre du bureau est rééligible.

Le bureau comprend :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secretaire(e)

Et éventuellement des fonctions adjointes (vice-président, administrateur du site...)

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du ou de la président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage des voix, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Ces derniers, dans un délai de 8 jours, pourront transmettre au bureau les questions diverses qu'ils souhaitent discuter lors de l'AG. Un amendement de l'ordre du jour sera ensuite envoyé aux adhérents.

L'ordre du jour est établi par le président et doit intégrer toute question posée avant l'assemblée générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- approbation du rapport moral et d'activités et des comptes de l'exercice clos.
- validation de la révision du montant de la cotisation selon la proposition du bureau
- vote du budget prévisionnel.
- élection des membres du bureau

Il est tenu, par le secrétaire, un registre des délibérations de l'assemblée générale ; le registre est signé par 2 membres de la direction, dont le ou la président(e)

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et/ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13: Charte

Un charte sera établie par le bureau et approuvée par l'assemblée générale. Cette charte est destinée à préciser le mode de fonctionnement interne et les valeurs portées par l'association.

Article 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'Association se réserve le droit de l'utilisation des fonds restant en caisse. Un liquidateur sera désigné, avec pour mission d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

Le 21 Janvier 2020

Soce TOJOHABD

PASCITE DEETHN

Muzde Ferrex